

Commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique (CDAC)

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (code de commerce L750-1 à L752-26) modifie le régime d'autorisation d'exploitation commerciale et est complétée par les textes suivants :

-décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 (code de commerce R751-1 à R752-54).

-code de l'industrie cinématographique articles 30-1 à 30-3

-arrêté du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail

-arrêté du 5 décembre 2008 relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique

L'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET CINEMATOGRAPHIQUE

La CDAC examine, préalablement aux autorisations d'urbanisme, les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale des projets d'équipements commerciaux de plus de 1000 m² de surface de vente (délai de procédure : 2 mois).

Elle examine également les éventuelles demandes d'avis sur des projets de 300 à 1000 m² faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur le territoire d'une commune de moins de 20 000 habitants, émanant du maire, du président de la structure intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou du président de l'établissement qui s'occupe du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (délai de procédure : 1 mois).

Les critères d'appréciation des projets sont définis dans les articles L750-1 et L 752-6 du code de commerce.

Sont dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale quelle que soit la surface de vente : les hôtels, les pharmacies, les garages et les commerces de véhicules ou de motocycles.

La CDAC autorise également les créations ou extensions d'équipements cinématographiques de plus de 300 places à l'exception des extensions représentant moins de 30% des places existantes et s'effectuant plus de 5 ans après la mise en exploitation ou la dernière extension, dans la limite de 1500 places.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral, le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Outre le président et les membres votants de la commission, le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant qui rapporte le dossier et les secrétaires de la commission assistent aux séances.

La commission est composée pour chaque dossier par le Préfet de 5 élus territoriaux et de 3 personnalités qualifiées. Des élus et des personnalités qualifiées

des départements limitrophes complètent la commission lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites de l'Isère.

Les élus territoriaux présents sont :

- le maire de la commune d'implantation
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale
- le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement ou le conseiller général du canton d'implantation
- le Président de l'EPCI compétent en matière de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou un adjoint au maire d'implantation
- le Président du Conseil général.

Les modalités de représentation des élus

Les élus territoriaux membres de la commission peuvent se faire représenter en application du Code général des collectivités territoriales (articles L2122-17 et 18, L5211-9, ou L3221-3).

Selon le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, le maire de la commune d'implantation comme le maire de la commune la plus peuplée ne peuvent siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de leur commune (mandat prioritaire).

De plus, les présidents des 2 EPCI et le président du Conseil général ne peuvent pas se faire représenter par un élu d'une des deux communes déjà appelée à siéger à la CDAC.

En outre, les textes prévoient que si le Président d'un des deux EPCI est également le Maire d'une des deux communes convoquées, le Préfet désigne pour le remplacer en tant que Président de l'EPCI, un maire d'une des communes comprise dans la zone de chalandise. Les critères retenus pour la désignation sont : la proximité, le nombre d'habitant et l'appartenance à la structure intercommunale devant être remplacée.

LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La CDAC siège à huis clos. Les personnes étrangères à la commission ne peuvent en aucun cas assister aux délibérations et au vote de cette Commission.

La Commission entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission. Toute autre personne souhaitant être entendue peut en faire la demande par écrit au secrétariat de la CDAC au moins 5 jours avant la tenue de celle-ci.

LA PRISE DE DECISION DE LA COMMISSION

Type de procédure	Formation	Quorum	Délai de reconvoction	Quorum
Autorisation	Départementale	5	3 jours	4
	Interdépartementale	majorité	5 jours	4 membres de l'Isère 1/3 des membres
Avis	Départementale	5	24 heures	4

La décision est prise à la majorité des membres présents.

LE RECOURS : LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Le délai de recours est de 1 mois. La CNAC se prononce dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine.

Le recours en CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité.

Le recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) peut être exercé :

- par le Préfet,
- par le Maire de la commune d'implantation, par les Présidents des EPCI représentés lors de la commission, ou par toute autre personne ayant intérêt à agir, par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la CNAC.

Chaque requérant doit indiquer ses motivations et justifier de son intérêt à agir.

Le délai de recours court :

- * pour le demandeur à compter de la date de notification de la décision de la CDAC,
- * pour le Préfet et les membres de la commission à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée tacitement,
- * pour toute autre personne ayant intérêt à agir : si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (affichage mairie ou publication dans un des deux journaux).

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la CNAC, le permis de construire ne peut pas être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la CDAC.